

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES SOCIETES FINANCIERES
Accord du 28 juin 2024
relatif aux frais d'hébergement

Entre les soussignés,

*L'Association française des Sociétés Financières (ASF),
d'une part,*

*la Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT),
la Fédération CFTC Banques (CFTC),
la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT),
la Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO),
le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC),
l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA / Fédération Banques Assurances),
d'autre part,*

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

A compter du 1^{er} août 2024, les dispositions de l'alinéa 4 de l'annexe II (annexe à l'article 11 du Livre I) de la convention collective des sociétés financières relatives aux frais d'hébergement sont les suivantes :

ANNEXE II

(...)

Frais d'hébergement : participation de l'ASF sur la base d'un montant maximum de 180 euros par nuitée, petit déjeuner inclus.

(...)

Article 2

L'accord est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Paris, le 28 juin 2024

L'Association française des Sociétés Financières (ASF),

La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT),

La Fédération CFTC Banques (CFTC),

La Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT),

La Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO),

Le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC),

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)

*
* *